

Direction Départementale des Territoires

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° 023-2023 -965

N° Svlva-Nat : 23-30457

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille vingt trois et le vingt et un du mois de novembre,

Nous, GASPARD Emmanuel, Technicien des travaux forestiers à la Direction départementale des territoires de la Creuse,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 11 octobre 2023, formulée par la société « COURTINE PV SAS » représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu, domiciliée à Atlantis 2- 55, allée Pierre Zillier – 06560 VALBONNE, portant sur 4,6 ha sur la commune de LA COURTINE,

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

EN la présence de Marjolaine HEYD, Chargée d'Affaires Environnement, représentant le demandeur,

Ai constaté les faits ci-après

• Parcelle objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
LA COURTINE	E	108	18,1590	4,6000
Total Surface			18,1590 ha	4,6000 ha

• Etendue du massif: + de 100 ha.

· Situation:

- Altitude - Exposition: 800 m - Sud-Ouest

- Bassin versant : La Liège.

- Région naturelle : Plateaux granitiques ouest du Massif Central

- A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier):
- 1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;
- 2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché);
- 3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources);
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;
- 5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière);
- 6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;
- 7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;
- 8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;
- 9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

La parcelle cadastrée **E 108 partie** (Sud-Ouest), pour une surface de 4,6 ha, située sur le territoire de la commune de LA COURTINE, est composée d'une partie (1/3 de cette surface) de recrus forestiers composés majoritairement de bouleaux, chênes et pins sylvestre âgés d'une dizaine d'années puis pour une 2º partie (2/3 de la surface) d'une lande à fougères avec principalement quelques bouleaux épars.

Cette parcelle est située en zone forestière de la réglementation des boisements de la commune de LA COURTINE (en date du 9 mars 1990) et la mise en valeur prévue sur cette partie de parcelle constitue une opération de défrichement au sens du Code forestier.

En application de l'article L. 341-6 du Code Forestier, cette autorisation de défrichement devra être subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement compensateur pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

Le demandeur pourra aussi se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.

La parcelle, objet de la présente demande, ne comporte pas d'engagements fiscaux de type amendement Monichon ou Impôt sur la Fortune Immobilière.

> Fait à GUERET, le 12 décembre 2023 Le Technicien des travaux forestiers,

> > Emmanuel GASPARD

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

- 1 Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.
- 2 Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.
- 3 Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut-être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).
- 4 Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

Le maintien en l'état de la parcelle cadastrée **E 108 partie** (au Sud-Ouest de la parcelle), pour une surface de 4,6 ha, située sur le territoire de la commune de **LA COURTINE**, ne s'impose pas.

En application de l'article L. 341-6 du Code Forestier, cette autorisation de défrichement devra être subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 (soit 9,2 ha), ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent (soit 27 600 €).

Le demandeur pourra aussi se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur (soit 27 600 €).

Le choix du (ou des) modes de compensation devra être défini dans le délai de 1 an à compter de la date de l'autorisation de défrichement.

Ces différentes conditions de compensation peuvent se panacher. Ainsi, si le demandeur décide de réaliser des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle indiquée ci-dessus, il pourra alors pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole qu'il ne réalise pas. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1000 €.

Fait à GUERET, le 12 décembre 2023

Le Technicien des travaux forestiers.

Emmanuel GASPARD

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à

, le

signature